



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/98
Jugement n° : UNDT/2010/027
Date : 10 février 2010
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

CALVANI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
François Lorient

Conseil pour le défendeur :
Susan Maddox, ALU/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Le 2 décembre 2009, le requérant a, par l'intermédiaire de son conseil, présenté une requête devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) tendant à contester la décision en date du 8 juin 2009 de limiter la prolongation de son engagement à une durée de trois mois.
2. Par la même requête, le requérant a demandé au Tribunal de lui accorder une prolongation du délai pour compléter ladite requête.

Faits

3. Le 1^{er} juillet 2007, le Secrétaire général a nommé le requérant au poste de Directeur (L-7) de l'Institut interrégional des Nations Unies de recherche sur la criminalité et la justice (UNICRI), avec un contrat de projets d'assistance technique (série 200 du Règlement du personnel alors en vigueur) d'une durée d'un an. Ledit contrat a ensuite été prolongé d'un an du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.
4. Par email en date du 1^{er} juin 2009, le requérant s'est enquis auprès de la Chef, Service de la gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (SGRH/UNODC), de la prorogation de son contrat qui devait expirer à la fin du mois.
5. Par email en date du 8 juin 2009, la Chef, SGRH/UNODC, a répondu au requérant que son contrat serait prorogé de trois mois, soit jusqu'au 30 septembre 2009.
6. Par lettre en date du 24 juillet 2009, le requérant a demandé à la Secrétaire générale adjointe, Département de la gestion, que la décision de limiter la prolongation de son contrat à trois mois au lieu d'une année soit soumise à un contrôle hiérarchique, que cette décision soit annulée et que lui soit accordé un contrat d'une durée d'un an.

7. Par lettre en date du 4 septembre 2009, la Secrétaire générale adjointe, Département de la gestion, a répondu au requérant, l'informant que l'administration avait pris la décision de proroger son engagement pour une période supplémentaire de neuf mois à compter du 1^{er} octobre 2009, portant ainsi la durée de son engagement à un an. Elle a ajouté que compte tenu de cette décision, la demande de contrôle hiérarchique du requérant était devenue sans objet.

8. Le 1^{er} octobre 2009, l'engagement du requérant a été converti en un engagement de durée déterminée à la classe D-2 en vertu du Règlement provisoire du personnel entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et a été prorogé de neuf mois, soit jusqu'au 30 juin 2010.

9. Le 2 décembre 2009, le requérant a, par l'intermédiaire de son conseil, présenté une requête devant le TCANU tendant à contester la décision en date du 8 juin 2009 de limiter la prolongation de son engagement à une durée de trois mois. Par la même requête, le requérant a demandé au Tribunal de lui accorder une prolongation du délai pour compléter ladite requête. Cette affaire, qui fait l'objet du présent jugement, a été enregistrée sous le numéro UNDT/GVA/2009/98.

10. Le 9 décembre 2009, le requérant a également introduit devant le TCANU une requête demandant au Tribunal de suspendre l'exécution de la décision de le placer en congé administratif sans traitement en application de la disposition 10.4 du Règlement provisoire du personnel. Cette affaire a été enregistrée sous le numéro UNDT/GVA/2009/104 et a ensuite fait l'objet de l'ordonnance UNDT/2009/092.

11. Par ordonnance No. 35 (GVA/2009) du 9 décembre 2009, le Tribunal a soulevé d'office la question de la recevabilité de la requête en tant qu'elle est dirigée contre la décision de renouveler le contrat du requérant pour trois mois, notant que cette décision ne lui fait pas grief au sens où elle ne viole pas ses droits ou ses conditions d'emploi. Le requérant a été invité à soumettre ses commentaires avant le 19 décembre 2009.

12. Le 18 décembre 2009, le requérant a soumis ses commentaires à l'ordonnance No. 35 (GVA/2009).

13. Par lettre en date du 23 décembre 2009, le Tribunal a demandé au défendeur de soumettre jusqu'au 22 janvier 2010 sa réponse à la requête et aux commentaires du requérant sur l'ordonnance susmentionnée.

14. Les 26 et 27 janvier 2010, avec quelques jours de retard et sans avoir demandé au Tribunal une prorogation des délais, le défendeur a présenté des observations sur les commentaires du requérant à l'ordonnance No. 35 (GVA/2010) ainsi que des observations complémentaires sur l'affaire et a conclu en demandant que la requête soit rejetée.

15. Par email en date du 26 janvier 2010, le conseil du requérant a transmis au Tribunal une lettre en date du 22 janvier 2010 du Groupe du contrôle hiérarchique au Secrétariat de l'ONU, informant le requérant que la Vice-Secrétaire générale avait accepté de renvoyer son affaire à la médiation. Ladite lettre ne précise pas explicitement la nature de l'affaire évoquée.

16. Par email en date du 27 janvier 2010, le conseil du requérant a précisé que les deux affaires soumises au Tribunal par son client faisaient l'objet d'une médiation.

17. Par lettre en date du 27 janvier 2010, le Tribunal, relevant les incohérences entre, d'une part, les dires du conseil du requérant, et d'autre part, la lettre du Groupe du contrôle hiérarchique du 22 janvier 2010 et les soumissions du défendeur invitant le Tribunal à rejeter les demandes du requérant dans l'affaire faisant l'objet du présent jugement, a demandé aux parties de préciser avant le 3 février 2010 dernier délai si elles s'étaient mises d'accord pour soumettre la présente requête à la médiation.

18. A la date du présent jugement, aucune des deux parties n'a répondu à la lettre susmentionnée.

Arguments des parties

19. Les arguments du requérant sont les suivants :

- a. Le statut contractuel du requérant l'exempte de la règle selon laquelle les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés à

escompter le renouvellement de leur engagement. Le requérant avait une espérance légitime d'un renouvellement de 12 mois et ne pouvait se faire imposer un renouvellement de trois mois ;

- b. Lorsqu'il a été nommé à l'UNICRI, le requérant a reçu l'assurance qu'il obtiendrait toujours des renouvellements de contrat d'une durée d'une année, ainsi qu'il est d'usage aux Nations Unies pour tous les employés internationaux remplissant les conditions pour une nomination à titre permanent ;
- c. L'administration a reconnu le droit du requérant à un contrat de 12 mois en annulant, par la lettre du 4 septembre 2009, la décision de proroger son contrat de trois mois seulement ;
- d. La décision de proroger de trois mois seulement le contrat du requérant était une sanction et lui a porté préjudice ;
- e. La question principale est d'identifier les auteurs et les motifs de la décision contestée, même si elle a été annulée de fait par le défendeur.

20. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. La décision de proroger de trois mois le contrat du requérant a été revue et modifiée de sorte que, finalement, son contrat a été prorogé de 12 mois au total et que le recours est devenu sans objet ;
- b. Le Tribunal a souligné à juste titre dans son ordonnance No. 35 (GVA/2010) que la décision contestée ne fait pas grief au requérant puisqu'il n'est pas fondé à escompter le renouvellement de son engagement ;
- c. Si le requérant n'était pas convaincu de la validité ou de la bonne foi de l'offre de renouveler son contrat pour trois mois, il aurait pu la rejeter, ce qu'il n'a pas fait, de même qu'il n'a pas rejeté la prorogation subséquente de neuf mois ;

- d. Le requérant n'a pas avancé de raisons suffisantes justifiant la divulgation de l'identité de celui ou celle qui a pris la décision contestée.

Jugement

21. Avant de se prononcer sur la présente requête, le Tribunal doit tout d'abord répondre à la question préliminaire de savoir si les parties se sont mises d'accord pour soumettre à la médiation l'affaire faisant l'objet du présent jugement.

22. L'article 15, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal stipule que lorsque les parties décident elles-mêmes de soumettre une affaire à la médiation, elles en informent immédiatement le greffe par écrit. En l'espèce, seul le conseil du requérant soutient, en dépit de documents contraires versés au dossier, que l'affaire a été soumise à la médiation. Ces allégations n'ont pas été confirmées par le défendeur qui, d'une part, a demandé au Tribunal de rejeter les demandes du requérant au fond et, d'autre part, s'est abstenu de répondre à la lettre du Tribunal en date du 27 janvier 2010. En l'état du dossier, le Tribunal ne peut interpréter le silence du défendeur que comme un refus implicite de soumettre l'affaire à la médiation.

23. Compte tenu de ce qui précède, l'instance n'est pas suspendue et il y a lieu pour le Tribunal de rendre le présent jugement.

24. Le Tribunal relève que, suite à la demande du requérant de soumettre au contrôle hiérarchique la décision de renouveler son contrat pour trois mois seulement et avant même que le requérant ne présente sa requête au Tribunal, l'administration est revenue sur sa décision et a prorogé l'engagement du requérant pour neuf mois supplémentaires, portant ainsi la durée de son engagement à un an et accédant à la demande expresse du requérant.

25. Ainsi, sans qu'il soit besoin de statuer sur les demandes du requérant de prorogation des délais pour compléter sa requête et de divulgation d'informations concernant les motifs et l'identité de l'auteur de la décision, il y a lieu de constater

que le recours était sans objet à la date à laquelle il a été présenté au Tribunal et qu'il est par suite irrecevable.

Décision

26. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 10 février 2010

Enregistré au greffe le 10 février 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève